

COMMUNIQUÉ

Mise en place des mesures réglementaires relatives à la sécurité à la chasse - Répression chasse et destruction en état d'ivresse manifeste

A compter de ce lundi 18 septembre, suite à la parution du Décret n°2023-882, il est interdit d'être en état d'ivresse manifeste à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction, en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc (amende de 5ème classe).

Cette mesure réglementaire fait suite aux déclarations de la Ministre en charge de l'environnement dans le cadre de la lutte contre les accidents à la chasse.

